

DECISION n° JUR 2026-032

Convention d'occupation du domaine public pour une antenne téléphonie mobile et ses installations annexes au profit de CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention avec la SAS CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES pour le projet d'installation d'une antenne téléphonique mobile et ses installations annexes sur la parcelle communale AM n° 91,

DECIDE

Article 1.- De conclure avec la SAS CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES située 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT, une convention d'occupation du domaine public pour le projet d'installation d'une antenne de téléphonie mobile et ses installations annexes sur la parcelle communale cadastrée section AM n° 91 située dans l'enceinte clôturée du cimetière, chemin de Gardiole, lieu-dit le Calvaire à Lambesc.

Article 2.- La convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa signature. Au-delà de son terme, la convention sera prorogée par périodes successives de 12 ans, sans toutefois pouvoir excéder 2 prorogations.

Article 3.- La redevance annuelle exigible en contrepartie de l'occupation, du droit de passage et de tréfonds, ainsi que de l'aménagement des accès est de 7 000 € TTC. Elle est exigible les 30 juin et sera indexée chaque année de 2 % les 1^{er} janvier et ce à partir de la 2^{ème} année suivant l'entrée en vigueur de la convention. La première échéance annuelle sera calculée au prorata temporis conformément à l'article 4 de la convention.

Article 4.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la Commune.

Fait à Lambesc, le 10 février 2026



Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence